



Parcours contractuelisé
d'accompagnement vers
l'emploi et l'autonomie



Garantie Jeunes



Initiative pour
l'Emploi des Jeunes



Quoi ?

Nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, le parcours contractuelisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie permet de mobiliser différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle, ...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

La Garantie Jeunes constitue une modalité spécifique, particulièrement intensive du PACEA.

Lever financier européen de la garantie européenne pour la jeunesse avec 110 millions d'euros en Nord - Pas-de-Calais pour un appel à projet commun État/Région.

Qui ?

Tous les jeunes de 16 à 25 ans prêts à s'engager dans un parcours contractuelisé d'accompagnement sont éligibles au PACEA.

Les jeunes de 16 à 25 ans révolus, NEETs (ni en emploi, ni en formation, ni en études), en situation de précarité (sans soutien familial et ayant des ressources inférieures au RSA) et prêts à s'engager et respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours contractuelisé sont éligibles plus spécifiquement à la garantie jeune.

Jeunes de moins de 26 ans (moins de 25 ans pour la région) ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation (NEET).

Pourquoi ?

Il s'agit d'inscrire le droit à l'accompagnement dans une perspective plus large que l'emploi et la vie professionnelle en introduisant la logique d'autonomie sur le marché du travail. L'ambition du PACEA est de favoriser la progression vers l'accès à l'emploi et l'autonomie des jeunes. L'accompagnement doit permettre au jeune, élément moteur du processus, de développer son «savoir agir». Il doit l'amener à se projeter dans une trajectoire professionnelle à court et moyen terme, en nouant des collaborations avec les employeurs lui permettant de construire ou de confirmer un projet professionnel.

La garantie jeune a pour objectif de proposer une solution d'insertion dans l'emploi ou d'accompagnement aux jeunes NEETs. L'accompagnement dans le parcours se veut dynamique avec la multiplication de périodes de travail ou de formation. Le jeune bénéficie du versement d'une allocation forfaitaire dont le montant maximum correspond au montant forfaitaire du RSA, hors frais de logement, soit 470,95€ au 1er janvier 2017.

Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage dans les 4 mois par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET.

Comment ?

À l'issue d'un diagnostic initial approfondi, la signature d'un contrat d'engagement permet l'entrée du jeune dans le PACEA. Ce parcours est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs. Ces phases d'accompagnement ont pour objectifs de définir et formaliser, puis mettre en oeuvre et enfin sécuriser le projet professionnel et personnel du jeune. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'un temps d'évaluation à son terme, afin que le jeune mesure sa progression vers l'accès à l'emploi et l'autonomie. Le versement d'une allocation n'est pas automatique et est destiné à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois le montant mensuel du revenu de solidarité active (470,95€ par an au 1er janvier 2017).

Le jeune intégrant la garantie jeune s'engage dans une démarche active vers et dans l'emploi, pouvant comprendre des périodes de formation, notamment celles des programmes régionaux de formation. Cet accompagnement fait partie intégrante du PACEA et à ce titre ces objectifs s'inscrivent dans ceux plus généraux définis dans le cadre du contrat PACEA. La Mission locale accompagne le jeune de façon intensive et personnalisée en co-construisant un parcours dynamique combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances / compétences clefs et suivi social.

Actions articulées autour de l'accompagnement du jeune, du repérage jusqu'à la solution dans un délai de 4 mois, et du suivi dans l'emploi ou la formation. Accompagnement permettant de lever les freins périphériques à la mise en oeuvre du projet professionnel (mobilité, santé ...), accompagnement vers l'emploi (mise en relation jeune/entreprise...), SAS préparatoires à l'apprentissage et l'appui à l'entrepreneuriat, accès à la formation qualifiante etc...

Combien ?
Quand ?

24 mois maximum

12 mois maximum et, par dérogation, la période d'accompagnement peut être renouvelée 6 mois.

Dispositif établi pour la période 2014-2015

Où s'adresser ?

» Missions locales

» Missions locales

» Pôle emploi
» Missions locales
» CIO



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direccte Hauts-de-France

Les Arcades de Flandre
70 rue Saint Sauveur
BP 456 59021 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 96 48 60 - Fax : 03 20 52 74 63
Internet : <http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr>

POUR PLUS D'INFOS
RENDEZ-VOUS SUR
www.emploi.gouv.fr

Direccte Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES DISPOSITIFS

EN FAVEUR DE L'EMPLOI

DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

OCTOBRE 2017

Octobre 2017 - Réalisé par le service communication de la Direccte Hauts-de-France - Crédit photo : © Javiindy - Fotolia



Contrat Accompagnement
à l'Emploi



Apprentissage



Contrat de
professionnalisation



Public visé

Le CAE s'adresse à toute personne rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, sociales et/ou professionnelles :

- » Les jeunes de moins de 26 ans sans diplôme ;
- » Les demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi depuis 12 continus ou non durant les 18 derniers mois,
- » Les demandeurs d'emploi : de 50 ans et plus, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail dont notamment les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficiaires du RSA ou résidant dans un QPV ;
- » Les personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine.
- » Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics ci-dessus

Objectifs

L'objectif du CAE est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Type de contrat et durée du travail

CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel
(pris en charge sur une période de 12 mois et de 24 mois pour les adjoints de sécurité)

Accompagnement Formation Suivi dans l'emploi

- » Accompagnement professionnel de la personne sans emploi;
- » Proposition d'une formation professionnelle et d'une VAE nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié;
- » Désignation d'un tuteur et contribution à l'acquisition des savoir-faire professionnels;
- » Établissement d'une attestation d'expérience professionnelle, un mois avant la fin du contrat.

Aides

- » L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional par des arrêtés préfectoraux;
- » La prise en charge de l'État varie, selon la typologie du public, de 50% à 77% du SMIC;
- » Elle est limitée à 20h hebdomadaire (35 heures pour les adjoints de sécurité.

Employeurs

- » Collectivités territoriales;
- » Autres personnes morales de droit public;
- » Organismes de droit privé à but non lucratif;
- » Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Sont exclus les employeurs :

- » Ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche;
- » N'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

Où s'adresser ?

- » Pôle emploi
- » missions locales
- » CAP emploi
- » Direccte
- » Conseils départementaux

- » Jeunes de 16 à 30 ans révolus ;
- » Personnes en situation de handicap ou créateurs/repreneurs d'entreprise sans limitation d'âge ;
- » Jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

L'objectif du contrat d'apprentissage est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Contrat de travail en alternance (entreprise + CFA) conclu en CDD ou en CDI. La période d'apprentissage varie de 6 mois à 4 ans.
Le temps de travail, égal à celui des autres salariés inclut le temps de présence en CFA.
Le salaire varie de 25% à 78% du SMIC en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.

- » Engagement à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage;
- » Garantie de mise en place de conditions de travail permettant une formation satisfaisante;
- » Désignation d'un maître d'apprentissage titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel ou d'une expérience suffisante.

- » Exonérations de cotisations sociales totales ou partielles selon la taille de l'entreprise ou la qualité de l'artisan ;
- » Aide d'initiative régionale d'un montant de 1000€ à 3000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- » Prime annuelle à l'apprentissage d'un montant de 1000€ versée par la région aux entreprises de moins de 11 salariés ;
- » Aide au recrutement d'apprentis d'au moins 1000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- » Aide TPE jeunes apprentis de 4400€/an pour les entreprises de moins de 11 salariés qui embauchent un apprenti de moins de 18 ans ;
- » Aide financière en faveur des jeunes apprentis de 335€ ;
- » Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé (AGEFIPH) ;
- » Aides au tutorat ;
- » Crédit d'impôt de 1600€ pour l'accueil d'un apprenti jusqu'à Bac+2 ;
- » Déductions fiscales de la taxe d'apprentissage.

Tout employeur, privé ou public, peut conclure un contrat d'apprentissage.

Pôle emploi, missions locales, chambres consulaires, CFA (centre de formation des apprentis), sur le portail de l'alternance :
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>
ou de la région :
<https://www.hautsdefrance.fr>

- » Jeunes de 16 à 25 ans révolus;
- » Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus;
- » Les personnes ayant bénéficié d'un CUI;
- » Les bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH ou du RSA.

L'objectif du contrat de professionnalisation est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle (diplôme, titre ou CQP) reconnue par l'État et/ou par la branche professionnelle.

CDI ou CDD de 6 à 12 mois, voire 24 mois (accord de branche).
Le temps de travail, égal à celui des autres salariés, inclut le temps de formation.
La rémunération varie de 55% du SMIC à 85% du minimum conventionnel (sans être inférieur au SMIC) en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau de formation initiale.

- » Assurance d'une formation permettant d'acquérir une qualification professionnelle;
- » Garantie d'occuper un poste en adéquation avec l'objectif fixé par la formation;
- » Désignation d'un tuteur (facultatif) pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification visée.

- » Exonérations de certaines cotisations patronales;
- » Aide à l'accompagnement pour les groupements d'employeurs;
- » Aide forfaitaire de 2000€ pour les salariés d'au moins 26 ans ou l'embauche d'un DE de plus de 45 ans ;
- » Aides supplémentaires pour l'embauche d'une personne en situation de handicap.

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Pôle emploi, missions locales, OPCA,
ou sur le portail de l'alternance :
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>